

Cour constitutionnelle de Roumanie

I. Les enjeux des relations entre les cours constitutionnelles et les médias

La Cour conçoit-elle les relations avec les médias comme une contrainte ou un investissement ?

Les relations de la Cour constitutionnelle avec les médias sont envisagées comme une nécessité de nature objective, étant donné le lieu et le rôle que les médias occupent dans une société démocratique.

Quelles sont les attentes de la Cour à l'égard des médias ?

Une information correcte, objective, impartiale du public sur l'activité de la Cour constitutionnelle. D'ailleurs, le paragraphe 4 du Règlement visant l'accréditation des représentants des médias auprès de la Cour constitutionnelle de la Roumanie, annexe à l'arrêt de l'Assemblée Plénière de la Cour constitutionnelle n° 3 du 27 février 2012 (www.ccr.ro), dispose : « *La Cour constitutionnelle recommande que tous les journalistes et les médias tiennent compte et appliquent les principes déontologiques contenus dans les Résolutions n° 1003 (1993) et n° 1215 (1993) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, vu leur responsabilité sociale et légale pour l'information correcte de l'opinion publique et le respect des valeurs morales et des droits des citoyens.* »

Quels sont les publics ciblés par la Cour ?

La Cour ne vise pas spécifiquement un certain public. Son activité, en tant qu'autorité assurant la suprématie de la Constitution, doit être connue par toutes les autorités publiques, ainsi que par tout citoyen. De même, il est nécessaire de connaître ses attributions, la manière d'accéder à la juridiction constitutionnelle, ainsi que les décisions de la Cour constitutionnelle. Compte tenu du fait que ces décisions sont publiées au *Moniteur officiel de la Roumanie* et sont généralement obligatoires, elles influencent le système normatif dans son ensemble.

Quels sont selon vous les intérêts pour la Cour d'avoir une politique communication avec les médias ?

La communication avec les médias sert à informer le public – vu largement – sur l'activité de la Cour constitutionnelle.

Quels en sont selon vous les risques ?

On considère que des risques peuvent se produire dans le cas d'une défaillance de communication avec les médias, d'une compréhension insuffisante ou erronée des actes, faits, respectivement lorsque, pour diverses raisons, tels actes ou faits peuvent souffrir des distorsions, ce qui résulte dans la désinformation sur l'activité de la Cour constitutionnelle.

Selon vous, en quoi une politique de communication institutionnelle avec les médias peut-elle contribuer à consolider la justice constitutionnelle et l'État de droit ?

Une information du public claire, correcte, dans un délai opportun peut être un élément de consolidation de la justice constitutionnelle de l'État de droit. De cette façon, on peut éviter des erreurs d'interprétation, diverses spéculations sans fondement à l'adresse de la Cour et même une éducation du public, aux fins de la correcte compréhension du rôle et du lieu de la justice constitutionnelle dans l'État de droit.

Si votre Cour a une stratégie de communication, celle-ci a-t-elle permis de renforcer la position de la Cour ?

Au cours de l'expérience de la Cour constitutionnelle de la Roumanie dans les relations avec des médias, les problèmes apparus au fil du temps ont conduit aux changements de sa stratégie de communication, ainsi qu'au règlement relatif à cette communication. Tel que je l'exposais, pour une plus grande transparence et pour éviter les interprétations erronées, les communiqués de presse émis après les audiences durant lesquelles sont débattus les problèmes d'un grand intérêt ou sont rendues des décisions d'admission des saisines d'inconstitutionnalité sont plus élaborés, en mentionnant expressément et explicitement les raisons pour lesquelles la Cour constitutionnelle a rendu les décisions/arrêts/avis en question.

La Cour, ses juges ou ses services ont-ils subi des attaques à travers les médias ?

Il y avait de tels cas.

La Cour a-t-elle dû intervenir – faire intervenir – en réaction à une controverse diffusée par les médias ?

Il y avait de prises de position par la Cour constitutionnelle contre tels actes (voir, par exemple, le Communiqué de presse du 23 août 2012 – www.ccr.ro, Communiqués de presse – 2012).

La Cour a-t-elle déjà menée des actions en justice pour diffamation (ou autre) ?

Jusqu'à présent, la Cour constitutionnelle n'a pas mené de telles actions.

La Cour a-t-elle été confrontée à la gestion d'une crise institutionnelle dans les médias ?

On peut dire qu'il y a eu une telle situation de crise. Ainsi, en 2012, la Cour constitutionnelle de la Roumanie a donné un communiqué de presse relatif aux « *attaques virulentes que le Gouvernement, d'autres autorités publiques, ainsi que certains médias ont déclenchées à l'adresse de la Cour constitutionnelle* », en précisant aussi que « *vu la situation extrêmement grave, les attaques sans précédent à l'adresse de la Cour constitutionnelle et de ses juges, ainsi que les menaces de révocation, la Cour constitutionnelle a saisi la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), la Conférence des cours constitutionnelles européennes, ainsi que les autres institutions européennes.* » (voir le Communiqué de presse du 3 juillet 2012 – www.ccr.ro Communiqués de presse – 2012)

La Cour a-t-elle été confrontée à des erreurs dans l'interprétation de ses décisions ?

Il y a eu de tels cas. Ainsi, par exemple, la situation déterminée par les « commentaires apparus dans les médias sur la modalité d'interprétation et application des dispositions de la Loi n° 35/2008 pour

l'élection des membres de la Chambre des députés et du Sénat, modifiant et complétant la Loi n° 67/2004 pour l'élection des membres des autorités administratives locales, la Loi de l'administration publique locale n° 215/2001 et la Loi n° 393/2004 sur le statut des élus locaux», par rapport à la décision de la Cour constitutionnelle n° 682 du 27 juin 2012, publiée au *Moniteur officiel de la Roumanie*, Partie I, n° 473 du 11 juillet 2012. Dans ce contexte, la Cour constitutionnelle a émis un communiqué de presse indiquant, en essence, les raisons sur lesquelles se fondait la décision rendue (www.ccr.ro – Communiqués de presse, 13 décembre 2012).

La Cour développe-t-elle une stratégie de communication avec les médias ? Comment la définiriez-vous ?

La stratégie de communication de la Cour constitutionnelle avec les médias a évolué vers plus de transparence et vers la création d'un cadre réglementé.

La communication avec les médias a-t-elle évolué pour prendre en compte certaines évolutions juridiques (par exemple, une nouvelle compétence de la Cour...) ?

On considère que l'évolution de la communication avec les médias n'a pas été influencée par les changements dans la composition de la Cour constitutionnelle, mais, plutôt, par l'intérêt de plus en plus grand qui existe dans l'espace public sur l'activité de la Cour constitutionnelle et, par conséquent, de la nécessité d'une information sur celle-ci.

Peut-on distinguer la communication institutionnelle de la communication décisionnelle ?

On peut faire une telle distinction. La communication avec les médias concerne l'information sur les actes de la Cour constitutionnelle, ainsi que la participation des représentants des médias aux activités, audiences publiques et conférences de presse organisées par la Cour constitutionnelle de la Roumanie, donc il y a une communication institutionnelle de la Cour constitutionnelle avec les médias.

Quelles sont les relations avec les médias lors du contentieux des élections ? La communication de la Cour en matière électorale est-elle spécifique ?

Les relations de la Cour constitutionnelle avec les médias dans l'exercice de cette attribution n'ont pas une réglementation ou configuration distincte. Elles sont bien sûr marquées par la célérité spécifique aux procédures liées au contentieux électoral. De même, ces attributions, ainsi que celles concernant la solution des conflits juridiques de nature constitutionnelle, la formulation des avis sur la suspension du président de sa fonction, etc., suscitent un intérêt plus grand de la part des médias, qui sont présents à la Cour constitutionnelle, par les représentants accrédités.

II. L'organisation des cours constitutionnelles en matière de communication

L'action de communication est-elle directement ou indirectement prévue par un texte (texte relatif à l'organisation de la Cour, règlement intérieur, etc.) ? Comment est-elle encadrée juridiquement (fondements juridiques, valeur des textes, réglementation spécifique, etc.) ?

Cette activité est régie par le règlement d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle, par l'arrêt n° 6 du 7 mars 2012, publié au *Moniteur officiel de la Roumanie*, Partie I, n° 198

du 27 mars 2012, ainsi que par le règlement visant l'accréditation des représentants des médias auprès de la Cour constitutionnelle de la Roumanie, annexe à l'arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour constitutionnelle n° 3 du 27 février 2012. L'acte mentionné est publié sur le site Internet de la Cour constitutionnelle de la Roumanie (www.ccr.ro).

Est-elle soumise à des contraintes juridiques spécifiques ?

Selon à l'article 8 du règlement visant l'accréditation des représentants des médias auprès de la Cour constitutionnelle de la Roumanie,

« (1) Les journalistes, les photojournalistes et les opérateurs de télévision accrédités ont l'obligation de respecter la dignité et l'intimité de toutes les personnes trouvées dans le bâtiment.

(2) Le tournage et la photographie sont strictement interdits :

a) dans le périmètre des équipements de contrôle de l'accès au bâtiment ;

b) dans les bureaux et les salles destinées aux activités réalisées par les membres de la Cour constitutionnelle et le personnel de l'institution.

(3) Les photojournalistes et les opérateurs de télévision accrédités, qui utilisent des caméras de télévision mobiles, ont accès dans la salle d'audiences publiques, uniquement avec l'accord du président de la Cour constitutionnelle, pour une durée d'au plus 10 minutes à partir du moment de l'ouverture de l'audience.

(4) Les journalistes, les photojournalistes et les opérateurs de télévision accrédités ont accès dans les espaces désignés à la presse et à l'installation des caméras.

(5) Les journalistes accrédités ne peuvent intervenir, en aucune manière, dans les activités de la Cour constitutionnelle auxquelles ils assistent.

(6) L'utilisation des équipements d'enregistrement audio et vidéo dissimulés est interdite.

(7) Le manquement à ces règles conduit au retrait de l'accréditation de presse. »

Quels sont les moyens matériels et financiers mis en œuvre par l'institution pour sa communication destinée aux médias ?

Ces dépenses sont liées à la délivrance des titres d'accès attestant l'accréditation des journalistes, qui leur permettent l'accès aux activités, audiences et conférences de presse organisées par la Cour constitutionnelle.

Quels sont les moyens humains mis en œuvre par l'institution pour sa communication destinée aux médias ?

Il s'agit, principalement, des employés de la Cour constitutionnelle qui travaillent dans le cadre du département relations extérieures, relations avec la presse et protocole.

Existe-t-il, au sein de votre Cour, un service spécialisé dans les relations avec les médias (« service de presse », « service de relations extérieures », « bureau technique », « correspondant », etc.) ? Quand a-t-il été institué ?

Le département des relations extérieures, des relations avec la presse et du protocole de la Cour constitutionnelle est spécialisé dans la réalisation de ces activités. Sous ce nom et dans l'actuelle formule organisationnelle, ce département a été régi par le règlement d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle par l'arrêt n° 6 du 7 mars 2012, publié au *Moniteur officiel de la Roumanie*, Partie I, n° 198 du 27 mars 2012.

Comment est-il composé ?

Selon l'article 14, paragraphe (2) du règlement d'organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « Le personnel du département des relations extérieures, des relations avec la presse et

du protocole est formé du personnel à spécialisation juridique assimilé aux magistrats-assistants et du personnel contractuel, dont les attributions sont détaillées par la description de poste.»

Quelle est sa place dans l'organisation interne de la Cour ?

Selon l'article 13 et l'article 14, paragraphe (1) du règlement mentionné ci-dessus, le département des relations extérieures, des relations avec la presse et du protocole exécute son activité sous l'autorité du président de la Cour constitutionnelle et sous la coordination du magistrat-assistant en chef, directeur du cabinet du président de la Cour constitutionnelle.

Quelle est son activité ?

Selon l'article 14, paragraphe (1) du règlement mentionné ci-dessus, le département a les attributions suivantes concernant l'activité de relations avec la presse :

- « a) fournit aux journalistes toute information d'intérêt public concernant l'activité juridictionnelle de la Cour constitutionnelle ;*
- b) s'occupe, périodiquement ou chaque fois que l'activité de la Cour constitutionnelle présente un intérêt public immédiat, de diffuser des communiqués, informations de presse, d'organiser de conférences de presse ou des entretiens ;*
- c) réalise et transmet aux cabinets des juges la revue de presse concernant l'activité de la Cour constitutionnelle ;*
- d) réunit, périodiquement, les informations concernant les principaux événements scientifiques et culturels du pays ».*

Quelles sont les procédures élaborées pour organiser les relations avec les médias ?

Celles déjà mentionnées.

Quelles sont les formations des membres composant ce service ?

Le personnel du département des relations extérieures, des relations avec la presse et du protocole a suivi des études de droit, philologiques, économiques et, en partie, une spécialisation en communication.

Ce service a-t-il été récemment renforcé ? A-t-il connu des évolutions ?

Il s'est avéré nécessaire d'augmenter le nombre d'employés avec la spécialisation philologie (traducteurs), vu aussi la croissance de l'activité des relations extérieures de la Cour constitutionnelle.

La consultation de ce service est-elle ponctuelle ou systématique ? Les outils de communication avec les médias font-ils préalablement l'objet d'une procédure de circulation au sein d'autres services de votre Cour ?

Les communiqués de presse de la Cour constitutionnelle sont établis par l'Assemblée plénière de la Cour constitutionnelle.

Votre Cour a-t-elle (ou a-t-elle eu) recours à la collaboration d'une entreprise extérieure ? De façon ponctuelle ou régulière ? À quelles occasions ?

Il n'y avait pas de telles collaborations visant la relation avec les médias.

Existe-t-il un « porte-parole » de votre Cour (ou une autorité qui assure une fonction équivalente)? Quel est son statut?

Il n'y a aucun porte-parole de la Cour constitutionnelle.

À défaut de service spécialisé, qui assure les relations avec les médias? Envisagez-vous d'institutionnaliser un service de relations avec les médias?

Inapplicable.

III. Les méthodes employées par les cours constitutionnelles en matière de communication

Les communiqués de presse

La Cour diffuse-t-elle des « communiqués de presse » (ou un procédé équivalent)? Depuis quand? Cette pratique est-elle organisée par un texte?

La Cour constitutionnelle diffuse des communiqués de presse depuis 2000. Ceux-ci sont diffusés sur le site Internet de la Cour constitutionnelle – *www.ccr.ro*. Les dispositions applicables en la matière sont celles à caractère général prévues dans le règlement d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle, approuvé par l'arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour constitutionnelle n° 6/2012, ainsi que par l'arrêt n° 25 du 12 novembre 2013 de l'Assemblée plénière de la Cour constitutionnelle.

Toutes les décisions sont-elles concernées ou seulement certaines d'entre elles en raison de leur objet (contrôle de constitutionnalité de la loi par exemple) ou de leur importance (sujet médiatique, caractère médiatique des parties, évolution de la jurisprudence de la Cour, importance juridique de la décision, etc.)?

Les communiqués de presse visent, principalement, les décisions par lesquelles la Cour constitutionnelle prononce des solutions d'admission des saisines d'inconstitutionnalité, ainsi que d'autres affaires éveillant un intérêt public plus prononcé.

Pour les cas concernés, cette pratique est-elle habituelle?

Oui, il existe une pratique constante de la Cour constitutionnelle à cet égard.

D'autres questions (nomination, fonctionnement, rapport annuel, statistiques, cérémonies, etc.) peuvent-elles faire l'objet d'un communiqué de presse?

Font aussi objet des communiqués de presse divers événements ou situations d'intérêt public concernant l'activité de la Cour constitutionnelle.

Quand et comment sont-ils préparés et rédigés? Les juges constitutionnels participent-ils à leur confection ou à leur validation?

Selon l'article 1, point b) de l'arrêt n° 25 du 12 novembre 2013 de l'Assemblée plénière de la Cour constitutionnelle: «*Les activités suivantes seront effectuées seulement avec l'approbation préalable*

de l'Assemblée plénière de la Cour constitutionnelle : [...] b) fournir des informations sur l'activité de la Cour constitutionnelle, d'autres que celles d'intérêt public, diffuser des communiqués, des informations de presse, faire des discours, organiser des conférences de presse ou entretiens, prises de position. Selon l'article 3 du même arrêt, « pour la réalisation des fins indiquées à l'article 1 de cet arrêt, les projets des documents auxquels font référence les activités mentionnées seront diffusés à tous les membres de la Cour constitutionnelle [...] ».

Quel est le contenu de ces communiqués? Quelle est la structure type d'un communiqué? Peuvent-ils servir de moyen de clarification ou d'interprétation des décisions prononcées par la Cour?

Dans le cas des documents de la Cour constitutionnelle, les communiqués de presse incluent, d'habitude, le contenu du dispositif de ce document et le bref exposé des points essentiels.

Comment et à qui sont-ils diffusés? Quelle en est l'audience?

Les communiqués de presse sont diffusés sur le site Internet de la Cour constitutionnelle.

Comment sont perçus ces communiqués de presse? La pratique a-t-elle été critiquée? Est-elle étudiée dans la doctrine universitaire? Répond-elle aux attentes des médias?

Les communiqués de presse de la Cour constitutionnelle sont repris par les médias, l'intensité de leur diffusion et les commentaires qu'ils suscitent dépendant principalement de l'intérêt soulevé par la problématique qui a fait l'objet du communiqué de presse.

Les conférences de presse et déclarations

La Cour organise-t-elle des conférences de presse ou des déclarations? Depuis quand? Selon quelle fréquence?

La Cour organise d'habitude des conférences de presse à l'occasion d'événements tels des congrès, conférences internationales.

Le président, les membres de la Cour, le juge rapporteur ou d'autres autorités qui appartiennent à l'institution (secrétaire général, chef de service, membre du service juridique, greffe, etc.) peuvent-ils accorder des rencontres, des interviews ou des entretiens aux journalistes?

D'habitude, ces interviews et déclarations sont données par le président de la Cour constitutionnelle.

Quels sont les intervenants, au sein de votre Cour, qui participent à la conférence?

Aux conférences de presse, participent le président et les juges de la Cour constitutionnelle.

Comment est-elle annoncée?

L'annonce est faite en fonction de l'événement pour lequel la conférence de presse est organisée.

Quels médias y sont conviés ? Y a-t-il une procédure d'accréditation ?

Selon l'article 1, paragraphes (1), (2) et (3) du règlement visant l'accréditation des représentants des médias auprès de la Cour constitutionnelle de la Roumanie, qui est l'annexe 1 de l'arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour constitutionnelle n° 3 du 27 février 2012,

« Aux activités, audiences publiques et conférences de presse organisées par la Cour constitutionnelle de la Roumanie peuvent être accrédités les représentants des institutions de presse nationales et locales – ci-après journalistes - quotidiens, périodiques, agences de presse, stations de télévision et radio roumaines et étrangères, ainsi que les journalistes indépendants.

(2) Selon les dispositions de l'article 11, point l) du règlement d'organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, l'accréditation est accordée par le magistrat-assistant en chef directeur du cabinet du président de la Cour constitutionnelle, coordonnateur du département des relations extérieures, des relations avec la presse et du protocole, à la demande de l'institution de presse employeur du journaliste ou à la demande du journaliste indépendant qui accomplit les conditions de ce règlement, suite à la proposition du conseiller avec attribution dans le domaine des relations avec la presse.

(3) L'accréditation ne donne pas lieu au contrôle de la Cour constitutionnelle sur les publications réalisées par le journaliste accrédité ou sur les nouvelles diffusées par les médias. »

Selon l'article 3 du même règlement,

« (1) L'accréditation auprès la Cour constitutionnelle peut être permanente ou provisoire.

(2) L'accréditation permanente doit être mise à jour chaque année.

(3) L'accréditation provisoire est accordée seulement dans le cas de certains événements spéciaux qui ont lieu à la Cour constitutionnelle. »

Quels types de questions peuvent être présentés lors de ces conférences ?

Il est difficile de circonscrire de ce point de vue, les questions pouvant viser tous les aspects de l'activité de la Cour constitutionnelle.

Dans quelle mesure les sujets abordés sont-ils délimités (obligation de réserve notamment) ?

On peut considérer que ce sont mêmes les dispositions de l'article 64 de la loi n° 47/1992 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle qui peuvent circonscrire généralement, selon lesquelles :

« Les juges de la Cour constitutionnelle sont obligés :

a) de remplir impartialement et dans le respect de la Constitution la fonction confiée ;

b) de garder le secret des délibérations et des votes et de ne prendre position publique ou donner de consultations sur les questions qui relèvent de la compétence de la Cour constitutionnelle ;

c) d'exprimer affirmativement ou négativement leur vote lors de l'adoption des actes de la Cour constitutionnelle, l'abstention du vote n'étant pas permise ;

d) de communiquer au président de la Cour constitutionnelle toute activité qui pourrait entraîner l'incompatibilité avec le mandat qu'ils exercent ;

e) ne pas permettre l'utilisation de la fonction qu'ils remplissent en guise de réclame commerciale ou de propagande quelconque ;

f) de s'abstenir de toute activité ou manifestations contraires à l'indépendance et à la dignité de leur fonction. »

Par conséquent, la couverture dans les conférences de presse ne peut pas inciter des questions impliquant la violation des obligations légales des juges de la Cour constitutionnelle.

Comment sont perçues ces conférences par les médias ? Sollicitent-ils eux-mêmes des rencontres ou conférences ?

Puisqu'à cet égard il y a des pratiques seulement en ce qui concerne les événements spécifiques, on ne peut pas formuler des conclusions spéciales sur la manière dans laquelle les conférences de presse sont perçues.

En dehors des conférences, tenez-vous d'autres relations ou activités avec les médias ? si oui, lesquelles ?

Le site Internet de la Cour constitutionnelle représente une interface de l'institution avec les médias et le grand public.

Les dossiers de presse

Des dossiers de presse sont-ils constitués à l'attention des médias ? Depuis quand ? À quelles occasions ?

Il n'y pas de pratique de la Cour constitutionnelle à cet égard.

Le site Internet de la Cour

La Cour dispose-t-elle d'un site Internet officiel ? Depuis quand ?

Oui, il y a un site Internet officiel de la Cour constitutionnelle – *www.ccr.ro*. Sa mise en œuvre a commencé en 1999, et en 2002 on y a ajouté une base de données avec moteur de recherche pour les documents de la Cour constitutionnelle.

Quelles informations sont rendues publiques ?

Sur le site Internet de la Cour constitutionnelle peuvent être consultées des informations sur la base légale, la composition et la structure de la Cour, les audiences (les listes des audiences publiques), les décisions, les arrêts, les avis rendus par la Cour, publications et statistiques, relations étrangères, la liste des informations d'intérêt public, les communiqués de presse, les interviews avec le président de la Cour constitutionnelle.

Quelles informations demeurent exclusivement internes ?

Restent exclusivement internes les informations qui ne sont pas d'intérêt public, ainsi que d'autres aspects sur les procédures de la Cour constitutionnelle (par exemple, la distributions des dossiers, les juges rapporteurs nommés dans les dossiers).

La Cour retransmet-elle les audiences publiques ?

Non.

Quelle est la fréquentation du site ?

Des milliers de visites par jour.

Quelles sont les perspectives d'évolution ?

En 2013, le site Internet de la Cour constitutionnelle a reçu une autre charte graphique. À présent il y a un projet en cours pour élargir le domaine des informations qui peuvent être consultées sur le site Internet de la Cour (l'accès des parties aux dossiers de la Cour constitutionnelle).

Les actions de promotion et de valorisation

Votre Cour organise-t-elle des opérations de promotion ou de valorisation (cérémonie anniversaire de la Constitution ou de l'institution, diffusion de brochures, ouvrages de vulgarisation, «salon du livre juridique», attribution de prix de recherches, etc.) ?

La Cour constitutionnelle organise des cérémonies anniversaires, publie des volumes anniversaires et, à l'occasion des conférences qu'elle organise, elle publie aussi la revue «*Bulletin de la Cour constitutionnelle*» et des brochures sur sa composition et activité.

Votre Cour apparaît-elle comme une force de proposition (par exemple, lors de débats sur des projets de changements institutionnels) ?

Non.

Le président de votre Cour a-t-il un rôle prévalent en matière de communication avec les médias (émissions audiovisuelles notamment) ?

Il n'y a pas une fréquence des interventions dans les médias pour soutenir l'idée d'un tel rôle.

Existe-t-il des publications officielles de la Cour constitutionnelle (revue, journal, etc.) ?

La revue de la Cour constitutionnelle est intitulée «*Le Bulletin de la Cour constitutionnelle*», elle est publiée en roumain, anglais et français peut être consultée sur le site Internet de la Cour constitutionnelle.

Votre Cour organise-t-elle des visites de l'institution ? Dans quel but ?

Ces visites concernent, principalement, la collaboration avec les universités, il s'agit des visites des étudiants à la Cour constitutionnelle. De même, sont organisées des visites des magistrats d'autres pays dans le cadre de la collaboration avec l'Institut supérieur de la magistrature et le Ministère de la justice, ainsi que des élèves de l'École nationale de greffiers, dans le cadre de la collaboration avec cette institution.

Votre Cour accueille-t-elle des colloques ? Dans quel but ?

La Cour constitutionnelle organise de telles conférences à l'occasion des anniversaires, commémorations, à l'occasion de certains lancements de livres, visites, etc.

La Cour traduit-elle ses décisions ? Dans quel but ? À quelles occasions ? Quelles langues sont retenues ?

La Cour constitutionnelle traduit les décisions pertinentes, qui sont aussi diffusées sur son site Internet, afin de les faire connaître.

La Cour diffuse-t-elle régulièrement une « newsletter » ou un bulletin ? Quel en est le contenu ? Quel est le nombre d'abonnés ?

Cette forme de communication n'est pas institutionnalisée. L'information sur l'activité de la Cour constitutionnelle est faite par la rubrique relations étrangères sur le site Internet de la Cour constitutionnelle et par les communiqués de presse.

Quelles sont les autres actions permettant de promouvoir l'institution ou sa jurisprudence ?

La Cour constitutionnelle publie des résumés des décisions pertinentes au *Bulletin de la Cour constitutionnelle*. Elle publie aussi des recueils de décisions pertinentes.

Comment se répartissent ces différentes actions ?

Ces actions sont réparties entre les départements de la Cour et leurs chefs, impliqués, principalement, le département des relations extérieures, des relations avec la presse et du protocole, le département recherche documentation et bibliothèque, le bureau statistique et informatique.

IV. La portée de l'action médiatique des cours constitutionnelles

Comment jugeriez-vous la place que les questions constitutionnelles occupent dans les médias ?

Il y a un intérêt croissant pour ces questions.

Comment évaluez-vous l'intérêt des médias pour les questions sur lesquelles votre Cour se prononce ?

L'intérêt des médias pour l'activité de la Cour est croissant, l'intensité de celui-ci étant déterminée par la question ponctuelle de constitutionnalité.

Comment qualifieriez-vous l'audience de la Cour auprès des médias ?

L'actualité de votre Cour trouve-t-elle régulièrement des échos :

- dans la presse écrite ?
- dans les médias audiovisuels (radio, télévision, etc.) ?
- dans les réseaux sociaux ?
- dans les médias étrangers ?
- ou autre ?

Les réactions à l'activité de la Cour constitutionnelle dans les médias mentionnés sont étroitement liées au degré d'intérêt suscité par l'objet des saisines adressées à la Cour constitutionnelle.

Quelles sont les relations de votre Cour avec les médias spécialisés (revues juridiques, édition juridique, etc.) ?

Il n'y a pas de telle collaboration institutionnalisée.

Quelle est la place des spécialistes du droit constitutionnel dans la presse ? Certains journalistes sont-ils clairement identifiés à cet égard ?

On ne pourrait pas dire qu'il y a des journalistes spécialisés en droit constitutionnel.

Quelle est l'image médiatique de la Cour constitutionnelle ? Comment la qualifieriez-vous ?

La Cour constitutionnelle a connu un processus de consolidation de son image dans les médias. Cependant, il y a aussi des réactions critiques aux solutions rendues par la Cour.

La Cour fait-elle évaluer son impact médiatique (« clipping » ou autre) ? Comment ? Quels sont les résultats obtenus ?

On ne procède pas de manière organisée à de telles évaluations.

Les médias accordent-ils plus d'importance à la décision ou à d'autres éléments (« opinions dissidentes » par exemple) ?

Les opinions dissidentes sont aussi mentionnées et analysées dans les médias.

Observez-vous que la publicité est parfois accordée volontairement par les parties ?

Non.

Comment ? Quelles sont les actions de la Cour à cet égard ?

Inapplicable.

Quel est, selon vous, l'impact du regard médiatique sur la Cour ? Favorise-t-il des évolutions dans les méthodes de travail de la Cour ?

Comme je l'avais déjà exposé, on constate une évolution de la communication de la Cour constitutionnelle avec les médias. Celle-ci a connu un processus de réglementation et une croissance de la transparence.

Quelles mesures permettraient, selon vous, de rendre l'action médiatique de la Cour plus efficiente ?

On considère que la création d'une pratique des conférences de presse pourrait constituer une telle mesure.

V. Avez-vous des observations particulières ou des points spécifiques que vous souhaiteriez évoquer ?

Non.